

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.6
15 septembre 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 23 mai 1958, à 10 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add.1, E/CONF.26/4, E/CONF.26/7; E/CONF.26/L.6 à E/CONF.26/L.12) (suite)

Président : M. SCHURMANN Pays-Bas
Secrétaire exécutif : M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.6 à L.12) (suite)

Discussion générale (suite)

Sir Claude COREA (Ceylan) déclare que de nombreuses raisons militent en faveur d'une nouvelle Convention. Depuis 1927, le volume et la complexité du commerce international n'ont fait que croître; des changements révolutionnaires, d'ordre politique - apparition d'un nombre important de nations nouvellement indépendantes - économique - coopération accrue entre les Etats - et technique - dernières découvertes scientifiques - ont modifié radicalement le caractère du commerce mondial. Un instrument international plus précis et plus complet que la Convention de 1927 encouragera l'expansion des échanges, et partant la prospérité et le bien-être de tous. Il contribuera aussi au développement progressif du droit international, qui est l'un des objectifs des Nations Unies. Ceylan, qui au cours de ces dernières années a adopté un certain nombre de lois destinées à encourager et à faciliter l'arbitrage, se félicite tout particulièrement de la réunion de la Conférence.

La délégation ceylanaise approuve, d'une manière générale, le projet du Comité spécial (E/2704/Rev.1). Sir Claude Corea désire cependant présenter quelques observations, tout en se proposant d'intervenir plus longuement dans la discussion article par article. C'est à juste titre que le champ d'application de la Convention est défini de façon très souple, de manière à permettre l'accord d'Etats aussi nombreux que possible. Il ne faudrait pas cependant tomber dans une imprécision trop grande. La délégation ceylanaise appuiera toute rédaction qui fasse appel à des notions juridiques claires, mais tienne cependant compte des difficultés particulières qui peuvent se poser pour certains Etats. Enfin, la Conférence devrait examiner avec un soin tout particulier les dispositions relatives au contrôle judiciaire de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales, étant donné la difficulté de réaliser un équilibre entre le respect de l'autonomie de la volonté des parties et les prérogatives de l'Etat sur le territoire duquel la sentence doit être exécutée.

M. TODOROV (Bulgarie) dit que la conclusion d'une Convention encouragera indirectement le développement des échanges commerciaux, en particulier entre les pays appartenant aux deux systèmes économiques et sociaux, et contribuera au développement du droit international et de la coopération entre les nations.

Le volume du commerce bulgare avec l'étranger a plus que doublé depuis 1952; la Bulgarie entretient actuellement des relations commerciales avec 63 pays. Le recours à l'arbitrage est en conséquence de plus en plus fréquent; il est expressément prévu dans un certain nombre d'accords commerciaux.

La Convention doit avoir avant tout pour objet d'instaurer des procédures rapides, simples, **claires** et efficaces pour éliminer les conséquences de litiges et de désaccords dans les transactions commerciales. Elle devra être aussi universelle que possible; il y a lieu de rejeter toute discrimination d'ordre politique. Il faut que la Convention soit accessible à tous les Etats. Pour la même raison, la Conférence devra rejeter la clause dite "coloniale", qui a été éliminée de la Convention sur les droits politiques de la femme et du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ceci vaut également pour la clause "fédérale".

Les motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales peuvent être refusées devront être énumérés de façon précise et limitative.

Les décisions d'autorités arbitrales permanentes établies conformément à la loi des Etats contractants devront être considérées comme des sentences arbitrales au sens de la Convention. Enfin, le fait de soumettre à la Cour internationale de Justice les différends qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention ne devrait pas exclure la juridiction obligatoire de la Cour.

M. MALOLES (Philippines) rappelle que, dans le domaine de l'arbitrage, il y a normalement conflit entre le principe de l'autonomie de la volonté des parties et le droit de regard des Etats et de leurs tribunaux. Ceci vaut en particulier pour l'exécution des sentences arbitrales, surtout lorsqu'elles sont invoquées dans un pays autre que celui où elles ont été rendues. La variété des dispositions relatives à la procédure arbitrale, aux voies de recours contre les sentences arbitrales et aux modalités de leur exécution constitue des difficultés supplémentaires. C'est pour surmonter ces difficultés que le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 avaient été élaborés. Plus récemment, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a recommandé la constitution d'un comité d'experts,

(M. Maloles, Philippines)

gouvernementaux chargé d'élaborer une Convention européenne d'arbitrage en s'inspirant de la loi uniforme d'arbitrage préparée par l'Institut international pour l'unification du droit privé. De son côté, l'Organisation des Etats américains a mis sur pied un système interaméricain d'arbitrage et inséré des dispositions sur l'exécution des sentences et jugements étrangers dans les Traités de Montevideo et le Code Bustamante. La septième conférence des Etats américains avait préconisé l'adoption de certaines normes dans ce domaine, mais la Colombie a été le seul Etat à se conformer à cette recommandation. En 1956, un projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial interaméricain a été adopté. Il convient également de mentionner les travaux de diverses organisations non gouvernementales.

Les principaux obstacles au développement de l'arbitrage commercial sont : les divergences des législations et procédures d'arbitrage; la difficulté de soustraire à la compétence des tribunaux les litiges réglés par voie d'arbitrage; la difficulté de déterminer la loi applicable; l'incertitude sur le point de savoir dans quelle mesure le tribunal arbitral peut statuer en se fondant sur des considérations d'équité plutôt que sur des notions strictement juridiques; les conditions relatives à la nationalité des arbitres; la difficulté de faire exécuter une sentence étrangère; le fait que les clauses compromissoires sont rarement adaptées au caractère du cas litigieux; l'absence de moyens d'arbitrage; les difficultés de change qui empêchent le versement d'honoraires à des arbitres étrangers.

Il est permis d'espérer que le projet de Convention, avec des modifications appropriées, contribuera à résoudre ces difficultés. On a suggéré en particulier de créer dans le cadre des Nations Unies un greffe international, qui serait chargé d'enregistrer, d'examiner et de certifier la validité des sentences internationales et qui faciliterait grandement leur exécution, laquelle ne pourrait être refusée que pour les motifs prévus dans la Convention.

Les Philippines ont reconnu depuis longtemps la validité de l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges. Le Code civil de 1899 et le Code civil révisé de 1950 contiennent des dispositions à ce sujet. Il incombait en principe à la Cour suprême de définir les règles de désignation des arbitres et la procédure arbitrale mais, en l'absence d'une telle définition, le Congrès a adopté la

Loi No 876 sur l'arbitrage qui représente un progrès considérable, encore qu'elle ne contienne aucune disposition sur l'exécution des sentences étrangères. La jurisprudence philippine reconnaît la validité des sentences arbitrales rendues conformément à la loi et au compromis ou à la clause compromissoire, lorsqu'elles sont définitives et exécutoires et compatibles avec l'ordre public. Cependant, le recours à la procédure d'arbitrage est encore rare aux Philippines et jusqu'ici les tribunaux philippins n'ont eu qu'à deux reprises l'occasion de connaître d'une sentence arbitrale.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) déclare que sa délégation prend part à la Conférence, convaincue de son importance pour le développement du commerce international. Dans l'état actuel des relations internationales, il est nécessaire d'adopter des normes communes pour la solution des litiges commerciaux. La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères soulèvent des problèmes complexes. Ceci explique que le projet de convention soit parfois rédigé en termes assez larges et qu'il comporte aussi certaines limitations. Il ne faut d'ailleurs pas y voir un défaut, mais bien plutôt une vertu, car ceci montre que les rédacteurs du projet se sont efforcés de l'adapter aux réalités. La diversité des systèmes législatifs fait qu'il est nécessaire d'élaborer des normes communes qui consacrent des principes universellement reconnus, sans porter pour autant atteinte aux droits souverains des Etats ou aux principes qui régissent leur droit public ou leur ordre public internes.

Le Guatemala reconnaît la validité de la procédure d'arbitrage et il a participé aux travaux de conférences interaméricaines sur la question. La délégation guatémaltèque juge le projet de convention acceptable dans l'ensemble et ne désire pas formuler pour le moment les réserves que lui inspirent certains articles en particulier. Elle interviendra ultérieurement dans la discussion article par article.

M. KAISER (Pakistan) constate que le développement du commerce international a fait ressortir l'insuffisance de la Convention de Genève et qu'il convient de réétudier, compte tenu des circonstances actuelles, les procédures d'exécution des sentences arbitrales. L'arbitrage est un moyen économique de régler les litiges nés des relations commerciales internationales; comme son mérite réside partiellement dans sa simplicité, il importe de laisser aux parties un rôle prédominant dans la procédure. Il ne faudra pas oublier ce facteur lors de l'examen du projet de Convention.

(M. Kaiser, Pakistan)

Ce document constitue une amélioration par rapport à la Convention de 1927. Il n'en appelle pas moins certaines réserves. Pour rester dans le domaine des généralités, on peut signaler notamment que le projet ne contient aucune définition des expressions ou des termes les plus importants qu'il utilise. Il serait donc souhaitable de rédiger un article supplémentaire définissant, entre autres, les sentences arbitrales, la procédure d'arbitrage, les personnes physiques ou morales, les contrats commerciaux et les Etats contractants. Non seulement l'insertion d'un tel article serait conforme à l'usage international, mais encore elle donnerait à la Convention un caractère pratique plus net.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime qu'aucun effort ne doit être épargné pour élargir la coopération économique internationale. Le développement des relations commerciales entre les nations, fondées sur l'égalité et l'intérêt mutuel, doit être d'autant plus encouragé qu'il favorise un renforcement de la confiance entre les Etats. A cet égard, une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui faciliterait le règlement rapide et efficace des différends, exercerait une heureuse influence. Il faudrait bien entendu qu'aucune disposition de cet instrument ne risque de créer des difficultés et que tous les Etats aient la possibilité d'y adhérer. Il conviendrait donc de modifier, sur certains points, le projet dont la Conférence est saisie.

Article premier (suite)

M. KORAL (Turquie) constate que les critiques formulées contre son amendement (E/CONF.26/L.9) à la séance précédente (E/CONF.26/SR.5) se ramènent à une seule, à savoir la crainte que les Etats ne soient tenus d'admettre la validité d'une procédure arbitrale se déroulant sur leur propre territoire, conformément à une loi étrangère. Le texte proposé n'aurait nullement cette conséquence. En effet, dire - comme le fait l'amendement turc - que l'on considère comme sentence étrangère ou internationale celle qui est rendue sous l'autorité d'une loi différente de la loi du for, et dire que, dans un pays donné, une procédure arbitrale peut se dérouler conformément à la loi d'un autre sont deux choses tout à fait différentes. Il existe dans le deuxième cas un élément de permission qui est complètement absent du premier. La formule turque est en

/...

fait une simple définition; elle précise que si une sentence est rendue sous l'autorité d'une loi autre que celle du lieu où elle est invoquée, il s'agit alors d'une sentence relevant de la Convention. Elle ne va pas plus loin et les craintes ressenties à cet égard ne paraissent pas fondées.

Illustrant la portée exacte de son amendement, le représentant de la Turquie donne l'exemple suivant : deux Anglais, résidant en Angleterre, subordonnent le règlement d'un litige à la loi française. L'arbitre rend une sentence conforme à cette loi. L'exequatur est demandé au juge anglais qui constate que la procédure s'est déroulée conformément au droit français alors que la loi anglaise exige dans ce cas l'application de la procédure arbitrale anglaise. La formule proposée n'aura pas pour effet d'obliger le juge anglais à considérer la sentence comme étrangère et à prononcer l'exequatur, dès lorsqu'il est en présence d'une règle juridique anglaise prohibitive, de portée précise.

Le critère envisagé ne tend pas à apporter une exception à la règle interne anglaise. Il offre simplement une définition de la sentence non nationale. Le juge anglais sera donc en mesure d'appliquer la Convention dans les cas où, d'après le droit anglais, une sentence conforme à une loi étrangère peut être valable. Ainsi il n'y aurait pas, semble-t-il, d'inconvénient, du point de vue du droit anglais, à ce que le juge anglais accorde l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue en Turquie, conformément à la loi turque, même s'il s'agit d'un litige entre un Turc et un Hellène et même si ce litige est réglé en Turquie d'après la loi française.

Le critère proposé par la Turquie ne vise nullement à s'opposer aux lois prohibitives ou impératives internes, mais il est plus souple que le critère territorial. Or, il est essentiel de donner au juge de l'exequatur des pays de droit continental, plus de latitude en ce qui concerne la détermination des sentences internes et des sentences étrangères. L'amendement turc répond à cette nécessité, sans pour autant gêner les pays de droit anglo-américain et les pays de droit sud-américain. C'est la seule formule qui soit acceptable pour tous : elle ne contient pas le terme "étranger" ou "interne"; elle n'empêche pas le juge local de considérer comme nationale une sentence arbitrale rendue dans son pays d'après une loi étrangère; elle permet au juge de considérer toute sentence rendue dans un pays étranger conformément à la loi de ce pays

(M. Koral, Turquie)

comme sentence étrangère; elle tient compte de la conception continentale selon laquelle l'arbitrage peut se dérouler dans un pays conformément à la loi d'un autre.

L'adoption de l'amendement turc n'entraînerait aucune modification terminologique dans le reste de la Convention : il suffirait de préciser, dans un article, le sens à donner à l'expression "sentences étrangères".

M. BULOW (République fédérale d'Allemagne) voudrait compléter les observations de son Gouvernement sur l'article premier du projet de Convention (E/2822, annexe 1). La solution selon laquelle la Convention s'appliquerait aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel ces sentences sont invoquées ne paraît pas satisfaisante. M. Bulow cite à ce propos l'exemple suivant : deux commerçants allemands résidant au Royaume-Uni soumettent un litige à un arbitrage; à cette fin, ils désignent un tribunal arbitral siégeant à Londres, composé de ressortissants allemands et appliquant la procédure allemande. Si l'on s'attache exclusivement au critère territorial, la nationalité, la sentence ne fera aucun doute - il s'agira d'une sentence anglaise. Mais cette solution ne semble pas juste : la loi allemande de procédure ayant été appliquée, le droit allemand considère cette sentence comme allemande; de plus, une telle solution aurait pour effet de porter gravement préjudice à l'autonomie de la volonté des parties qui doit être respectée. Au reste, selon l'ouvrage de Russel sur l'arbitrage, il n'est pas sûr que la théorie territoriale soit strictement appliquée, même dans les pays anglo-saxons.

Il convient donc de prévoir une règle de rattachement différente de celle qui est énoncée dans le projet. Le représentant de la France a montré que, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation française et celle de la Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne, la nature de la sentence dépend des règles procédurales appliquées. Tel est aussi l'avis de M. Klein dans son ouvrage intitulé "Considérations sur l'arbitrage en droit international privé" (page 311). Il convient de noter enfin que la nationalité des parties n'a pas d'influence sur le caractère interne ou étranger d'une sentence et cela tant dans les pays de droit civil que dans les pays de common law.

(M. Bulow, République
fédérale d'Allemagne)

Les amendements des huit Puissances (E/CONF.26/L.6) et de la Turquie (E/CONF.26/L.9) traduisent des préoccupations analogues; mais si la seconde formule paraît acceptable, la première semble encore préférable. En laissant au juge le soin de décider du caractère national ou non d'une sentence, elle évite toute incursion dans le domaine du droit interne.

M. Bulow précise, pour terminer, que l'amendement commun (E/CONF.26/L.6) s'intégrerait sans difficulté terminologique au reste du projet.

M. ZULETA ANGEL (Colombie) estime que le champ d'application de la Convention pose un problème fondamental. Comme la République fédérale d'Allemagne l'indique dans ses observations (E/2822, page 3), la solution la meilleure serait d'unifier les législations internes en adoptant un droit uniforme. A défaut, il convient de trouver un critère permettant de déterminer avec précision à quelles sentences arbitrales la Convention s'appliquera. En effet, et ceci est très important, chaque Etat signataire doit savoir exactement à quoi s'engagent les autres Etats. C'est pourquoi la délégation colombienne ne trouve pas satisfaisant l'amendement des huit Puissances (E/CONF.26/L.6). Le critère proposé est beaucoup trop vague. Il faut fixer un critère parfaitement clair qui ne se prête pas à des interprétations divergentes. La Conférence a pour tâche de mettre au point une Convention pour la reconnaissance et l'exécution de certaines sentences dites étrangères et le moins qu'elle puisse faire est de définir les sentences sur lesquelles doit porter cette Convention. Dans l'hypothèse envisagée par la République fédérale d'Allemagne (E/2822, page 3), la même sentence peut être considérée comme nationale par deux Etats différents mais cette situation fournit en réalité un argument de poids contre la formule trop vague de l'amendement des huit Puissances. Si la Conférence adopte cette proposition, les signataires de la future Convention ne sauront pas exactement quel en sera le champ d'application.

(M. Zuleta Angel, Colombie)

Le représentant de la Turquie s'est efforcé de préciser un critère qui permette de déterminer si une sentence est étrangère au sens de la Convention (E/CONF.26/L.9). Malheureusement cet amendement non plus n'est pas satisfaisant et sur ce point la délégation colombienne a une opinion très voisine de celle des représentants de la Belgique et du Guatemala. En Colombie certaines règles de procédure qui régissent l'arbitrage sont des dispositions d'ordre public, présentant un caractère impératif et élevées au rang de lois constitutionnelles. La Colombie ne peut donc reconnaître aucune autorité à une sentence arbitrale qui n'aurait pas été rendue conformément à ces règles impératives.

Si la majorité de la Conférence se prononçait en faveur de l'amendement turc, il conviendrait peut-être d'en modifier la rédaction. Le représentant de la Turquie a évoqué le cas d'un pays où toutes les règles relatives à l'arbitrage seraient facultatives. Si dans un tel pays les parties décident de constituer un tribunal arbitral appliquant une procédure étrangère, la délégation colombienne estime qu'avec l'amendement turc tel qu'il est rédigé, la sentence arbitrale devrait être considérée comme nationale et non pas comme étrangère, car elle aurait été rendue sous l'autorité de la législation nationale qui autorise les parties à appliquer une loi étrangère.

Le critère territorial qui est celui de l'article premier du projet de Convention a été critiqué. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a cité des exemples où la sentence, bien que rendue sur le territoire d'un Etat autre que celui où elle est invoquée, doit cependant être considérée comme nationale. Le représentant de la France a critiqué le critère territorial parce qu'il pourrait être difficile de préciser le lieu de la sentence, par exemple quand celle-ci est rendue par correspondance. Mais c'est là un cas exceptionnel. Les arbitres sont obligés de discuter, d'écouter les parties, de délibérer, toutes choses qui exigent que le tribunal arbitral possède un siège. Même si l'on envisage le cas limite de la sentence rendue par correspondance, le lieu de la sentence pourra être déterminé comme l'est dans toutes les législations le lieu de la conclusion d'un contrat par correspondance. M. Zuleta Angel ne voit donc pas d'objections valables à l'article premier du projet. Cet article n'est sans doute pas parfait, mais il a le mérite de fournir un critère et il semble indiqué de confier le soin de l'améliorer à un groupe de travail.

M. COHN (Israël) s'associe aux observations du représentant de la Colombie au sujet de l'amendement turc (E/CONF.26/L.9). Ce texte soulève toutes sortes de questions juridiques qui feront sans doute la joie des juristes, mais le paradis des juristes risque d'être un enfer pour les plaignants. Il ne faut pas perdre de vue que le principal objectif de la Conférence est de rédiger une Convention claire, non équivoque et facile à mettre en oeuvre. Ayant eu l'occasion de s'entretenir avec plusieurs représentants, M. Cohn est plus persuadé que jamais que la solution consiste à discuter les questions dans des groupes de travail.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) déclare que le Guatemala, étant fidèle au principe de la territorialité, ne pourrait accepter un autre critère qui lui poserait des problèmes insolubles étant donné le caractère impératif des lois guatémaltèques de procédure. A ce sujet, on peut noter que la législation guatémaltèque présente un grand parallélisme avec la législation colombienne et qu'au Guatemala comme en Colombie un grand nombre de dispositions de procédure sont de nature constitutionnelle. Ainsi le Guatemala ne pourrait adopter un autre critère sans modifier sa Constitution. D'après la loi guatémaltèque, l'exequatur ne peut être accordé à une sentence étrangère que sous certaines conditions qui découlent du principe de la territorialité ou de raisons d'ordre public. Par exemple, il ne serait pas possible d'exécuter au Guatemala une sentence étrangère rendue par défaut ou contre une personne domiciliée au Guatemala et réputée absente. De même, on ne pourrait exécuter une sentence ayant son origine dans l'exercice d'une action réelle ou concernant des biens situés au Guatemala, parce qu'il en résulterait des difficultés inextricables. Le représentant du Guatemala ne prétend pas évidemment que la législation guatémaltèque doive s'imposer à la Conférence; il voudrait néanmoins que celle-ci recherche une solution qui n'affecte pas les bases mêmes du système en vigueur dans chacun des Etats participants.

M. URABE (Japon), pour les raisons déjà indiquées par le représentant d'Israël, n'est pas convaincu que l'amendement des huit Puissances (E/CONF.26/L.6) soit acceptable. La délégation japonaise préfère le texte primitif, qui a le mérite de poser un critère très net permettant de déterminer ce qu'on entend par sentence étrangère. Ce que désire le monde des affaires, ce sont des critères parfaitement clairs permettant de savoir à coup sûr et à l'avance les sentences qui seront reconnues et exécutées dans tel ou tel pays. Les hommes d'affaires

(M. Urabe, Japon)

seraient laissés dans l'incertitude si la Conférence adoptait l'amendement des huit Puissances. En outre cet amendement aurait, semble-t-il, de profondes répercussions sur d'autres articles, notamment les articles III et IV. Il influe sur la question de savoir s'il convient de confier le contrôle judiciaire au pays de l'exécution ou au pays de la sentence et la délégation japonaise aimerait, avant d'adopter une position définitive, que l'un des auteurs donne des éclaircissements sur ce point.

La délégation japonaise comprend fort bien la théorie juridique qui est à la base de l'amendement turc (E/CONF.26/L.9), mais elle n'est pas convaincue que le texte soit acceptable du point de vue pratique. Si la Conférence adoptait cet amendement, la Convention pourrait ou ne pourrait pas être appliquée selon la loi interne du pays où la sentence serait invoquée. La délégation japonaise estime que la Conférence devra respecter le plus possible les exigences de la vie commerciale internationale, au besoin en faisant plier le droit à ces exigences.

M. HERMENT (Belgique) se demande si, en raison des divergences de vues qui se sont fait jour sur le domaine d'application de la Convention, il n'est pas prématuré de confier cette question à un groupe de travail. Mieux vaudrait peut-être prendre d'abord une décision de principe à ce sujet. M. Herment fait observer au représentant de la Turquie qu'en Belgique il est parfaitement possible de faire procéder à un arbitrage en se conformant à une procédure étrangère.

L'amendement turc (E/CONF.26/L.9) aurait l'inconvénient d'entraîner des refus d'exécution dans un assez grand nombre de cas. Avec ce texte, une sentence rendue à l'étranger conformément à la loi belge et devant être exécutée en Belgique ne serait pas visée par la Convention. Or, pareille sentence étant considérée en Belgique comme une sentence étrangère, elle ne pourrait être exécutée ni sur la base du droit national ni sur la base de la Convention. Il ne faut donc pas adopter un critère trop précis; mieux vaut choisir un critère capable de s'adapter aux différents systèmes et se faire mutuellement confiance pour l'exécution des sentences étrangères.

La séance est levée à 13 heures.